



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,

QUI ordonne que l'Arrêt du 11. Juin 1710. sera executé selon sa forme & teneur; & en consequence, que tous les Livres & Livrets qui viendront des Pays Etrangers, ne pourront entrer dans le Royaume que par les Villes de Paris, Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Metz, Reims, & Amiens.

Du dix-neuvième Juin 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en iceluy le 11. Juin 1710. par lequel Sa Majesté pour empêcher qu'il ne s'introduise dans son Royaume aucuns Livres ny Libelles

2

d'Impression étrangere , qui étant pour l'ordinaire
contraires aux bonnes mœurs & à la Religion , ne
servent qu'à troubler le bon ordre & la discipline,
auroit ordonné. 1° Que les Livres & Livrets ve-
nans des Pays étrangers ne pourront être adressés,
& n'auront entrée dans le Royaume que par les
Villes de Paris, Rouen, Nantes, Bordeaux, Mar-
seille, Lyon, Strasbourg Metz, Reims, & Amiens,
& que tous ceux qu'on entreprendra de faire passer
par tous autres endroits, seront arrêtés. 2° Que
tous lesdits Livres & Livrets venans de l'Etranger,
seront remis dans une Chambre destinée à cet usage,
pour y être ensuite visités par les Syndics de la Com-
munauté des Libraires, ou par deux Libraires nom-
més à cet effet, dans celles desdites Villes où il n'y
a point de Syndics, lesquels en dresseront un Cata-
logue exact, dont ils enverront chaque Semaine
une Copie certifiée d'eux à Monsieur le Chancelier,
pour être par luy sur les Ordres qu'il recevra de Sa
Majesté, réglé tout ce qu'il apartiendra par rapport
à la suppression, vente & debit de tous lesdits Ou-
vrages; Et Sa Majesté étant informée que faute d'a-
voir établi les précautions nécessaires pour l'execu-
tion dudit Arrêt, il se commet beaucoup d'abus,
& qu'il s'introduit dans son Royaume une quantité
considérable de Livres ou Libelles d'Impression é-
trangere, qui y sont distribués sans avoir été aupa-
ravant examinés & approuvés par Monsieur le Chan-

3

celiers à quoy voulant pourvoir. SA MAJESTÉ
EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le
Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que
l'Arrêt du Conseil du 11. Juin 1710. sera executé
selon sa forme & teneur; & en conséquence, que
tous les Livres & Livrets qui viendront des Pays
Etrangers, ne pourront entrer dans le Royaume
que par les Villes de Paris, Rouen, Nantes, Bor-
deaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Metz, Reims
& Amiens: Veut Sa Majesté que ceux qui seront
chargés de la conduite desdits Livres, pour les faire
entrer par lescites Villes permises, soient tenus de
prendre un Acquit à caution au premier Bureau
d'entrée du Royaume, & de faire leurs soumissions
sur les Registres desdits Acquits à caution, par les-
quelles ils s'obligeront de représenter lescits Livres
au Receveur du Bureau établi dans le lieu de la des-
tination, & de rapporter dans deux mois au dos du-
dit Acquit à Caution, un Certificat dudit Receveur,
portant qu'il a remis lescits Livres au Syndic de la
Communauté des Libraires, dans les Villes où il y
en a d'établis, ou aux deux Libraires nommés à
cet effet, dans celles où il n'y a point de Syndics,
lequel Receveur du lieu de la destination fera men-
tion dans son Certificat de la Reconnoissance dudit
Syndic, ou des deux Libraires, & de la date d'i-
celle, & gardera ladite Reconnoissance pour sa dé-
charge; Ordonne au surplus Sa Majesté que l'Arrêt

du 11. Juin 1710. sera executé: Et sera le present Arrêt lu publié & affiché par tout où besoin sera, & executé nonobstant tous usages, Arrêts & Reglemens à ce contraires. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le dix-neuvième jour de Juin mil sept cens dix-sept. Collationné.

Signé, DU JARDIN.

*Collationné à l'Original, par Nous Conseiller-
Secretaire du Roy, Maison, Couronne de
France & de ses Finances.*

PANEAU.